

RÈGLEMENT NUMÉRO 264-2008
ANNEXE A Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par la présente annexe :

A

1. Abattage

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.
Règlement 264-1-2016

2. Abri d'auto

Construction ouverte attenante au bâtiment principal utilisé pour le stationnement des véhicules.

3. Abri d'auto hivernal

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée par le règlement de zonage, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule de promenade.

4. Abri sommaire (Camp de chasse)

Bâtiment d'une superficie maximale de 20 m², accessoire ou non à un bâtiment principal, dépourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes devant servir comme abri précaire en milieu boisé ou agricole. Est synonyme camp de chasse.

5. Accès public

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou le domaine public, ouvert à la population, avec ou sans frais d'entrée, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou d'un cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

6. Affichage

Action d'installer une enseigne ou une affiche.

7. Agrandissement

Opération visant à augmenter le volume d'une construction existante ou la superficie au sol d'une construction ; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

8. Agriculture

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception d'une habitation, d'une industrie, d'un commerce et de leurs usages accessoires.

9. Agrotourismes

Usages reliés aux activités touristiques complémentaires aux entreprises agricoles tels l'autocueillette, les tables champêtres, les visites à la ferme, les kiosques de vente et l'hébergement à la ferme.

10. Aire à déboiser

Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

Règlement 264-1-2016

11. Aire d'empilement

Espace servant à entreposer le bois provenant d'un abattage d'arbres autorisé avant qu'il ne soit transporté à l'extérieur d'un site où a eu lieu l'abattage d'arbres.

12. Allée d'accès

Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.

13. Allée de circulation

Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.

14. Antenne

Construction accessoire consistant en un système pour émettre et recevoir des ondes électromagnétiques.

15. Antenne parabolique

Construction accessoire consistant en un appareil en forme de soucoupe, servant à capter et émettre les signaux d'un satellite de télécommunications.

16. Aqueduc

Réseau de distribution consistant en un ensemble de canalisations servant à fournir l'eau aux consommateurs.

17. Arbre de diamètre commercial

Arbre ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

Règlement 264-1-2016

18. Arbre d'essence commerciale

Les essences forestières suivantes sont considérées comme commerciales:

Hêtre à grandes feuilles

Caryer

Cerisier tardif

Chêne à gros fruits

Chêne bicolore

Chêne blanc

Chêne rouge

Épinette blanche Peuplier deltoïde (tremble)

Bouleau jaune

Épinette de Norvège

Épinette noire

Épinette rouge

Érable à sucre

Érable argenté

Érable noir

Érable rouge

Frêne
Mélèze
Noyer
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier baumier
Règlement 264-1-2016

Peuplier faux-tremble
Pin blanc
Pin gris
Pin rouge
Pruche de l'Est
Sapin Baumier
Thuya occidental
Tilleul d'Amérique

19. Atelier

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

20. Atelier d'artisan

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où s'opère un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

21. Attenant

Qui tient, touche à un terrain, un bâtiment, une construction, une chose, etc.

22. Auberge

Établissement hôtelier comportant au plus vingt chambres à une clientèle de passage à qui l'on peut servir des repas et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie.

Règlement 279-1-94

23. Autobus

Véhicule routier motorisé, aménagé ou utilisé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois.

24. Auvent

Abri en saillie sur un bâtiment, installé au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron dans le but d'abriter les êtres et les choses de la pluie et du soleil. Il peut également servir de support à une enseigne. Le recouvrement d'un auvent est flexible.

25. Avant toit

Partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

B

26. Bain à remous extérieur (spa)

Baignoire ou bassin extérieur équipé d'un dispositif qui provoque des remous dans l'eau.

Un bain à remous est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.

Synonyme de spa.

- 27. Balcon**
Plateforme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte fenêtre et ne comporte pas d'escalier extérieur.
- 28. Bande riveraine**
Synonyme de rive. Elle exclut le littoral.
- 29. Bande végétalisée**
Dans le cadre des dispositions relatives aux secteurs de pentes fortes, il s'agit de la bande conservée à l'état naturel en haut et en bas de talus.
Règlement 264-1-2016
- 30. Bâtiment**
Construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, et ce, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment.
- Ne font pas partie du bâtiment, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, vérandas, solariums, vestibules permanents et agrandissements font partie du bâtiment. Ne peut être considéré comme bâtiment un véhicule ou partie de véhicule, une benne, une remorque ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule.
- 31. Bâtiment accessoire**
Bâtiment situé sur le même terrain que le bâtiment principal, lorsqu'il en est détaché, utilisé ou destiné à être utilisé pour un usage accessoire. À titre d'exemple et de manière non limitative, constituent des bâtiments accessoires : un abri à bateaux, un abri à bois, un abri d'auto, un abri d'auto temporaire, une écurie privée, un garage privé, un hangar, une remise, une serre privée.
- 32. Bâtiment agricole**
Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux. N'est pas considérée comme bâtiment agricole la résidence située sur l'exploitation.
- 33. Bâtiment contigu**
Bâtiment distinct réuni à au moins deux (2) autres et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.
- 34. Bâtiment isolé**
Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.
- 35. Bâtiment jumelé**
Bâtiment adjacent à un autre bâtiment et séparé de celui-ci par un mur mitoyen.

36. Bâtiment mixte

Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles

37. Bâtiment principal

Bâtiment destiné à un usage principal

Règlement 264-1-2016

C

38. Cadastre

Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, et accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).

39. Cabane à sucre

Bâtiment agricole accessoire rattaché directement à l'exploitation d'une érablière où l'on retrouve les équipements nécessaires à la production de sirop d'érable et de ses dérivés et où des repas peuvent y être offerts.

40. Camp de chasse ou abri sommaire

Bâtiment d'une superficie maximale de 20 m², accessoire ou non à un bâtiment principal, dépourvu d'eau courante, d'électricité ou de fondations permanentes devant servir comme abri précaire en milieu boisé ou agricole.

41. Canaux de dérivation

Tranchée dirigeant l'eau de surface hors des sentiers de débordage.

42. Caractérisation environnementale

Document à l'échelle, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides), ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables ;
- La détermination des secteurs de pentes fortes selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus ;
- La localisation des superficies arbustives et arborescentes.

Règlement 264-1-2016

43. Carrière

Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres

travaux effectués en vue d’y établir l’emprise ou les fondations de toute construction ou d’y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Règlement 367-2020

44. Case de stationnement

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d’un véhicule automobile.

45. Cave

Partie inhabitable d’un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol.

La partie hors sol d’une cave doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m au-dessus du niveau moyen du sol. Sur un terrain en pente, la partie hors sol d’une cave peut excéder 1,5 m si moins de la moitié de la cave est apparente.

46. Certificat de localisation

Document accompagné d’un plan indiquant la situation précise, à l’aide de cotes ou mesures, d’une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du terrain ou des terrains et par rapport aux rues adjacentes, certifié par un arpenteur géomètre et décrivant les servitudes affectant un lot et les dérogations aux lois et règlements. Le plan doit également indiquer les balcons, murs en porte à faux, les escaliers extérieurs et les fenêtres ou ouvertures.

47. Chantier

Emplacement des travaux sur le site affecté

Règlement 264-1-2016

48. Chemin

Voie de circulation, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d’accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : rue, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.

49. Chemin local

Comprend tous les chemins privés ou publics qui n’appartiennent pas à une autre autorité gouvernementale.

50. Chemin privé

Chemin qui n’appartient ni à la municipalité ni à une autre autorité gouvernementale.

51. Chemin public

Chemin qui appartient à la municipalité ou à une autre autorité gouvernementale.

52. Chemin désigné

Chemin qui appartient à une autre autorité gouvernementale. Sont de cette catégorie tous les chemins énumérés ci-après :

- 1) L'autoroute 10 ;
- 2) La route 243 ;
- 3) Le chemin Glen.

53. Chenil

Tout établissement destiné au commerce, à l'élevage ou à la pension de chiens. Un chenil comporte, en général une série d'enclos, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.). Un chenil permet la pension d'au plus 40 chiens et d'au plus huit 8 autres chiens.

54. Chien de race

Tout chien enregistré ou éligible à l'enregistrement via une association reconnue en vertu de Loi de la généalogie des animaux (Canada).

55. Clôture

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété ou en interdire l'accès.

56. Comble

Espace habitable qui se trouve dans le faîte d'un bâtiment, sous les versants du toit, et séparé des parties inférieures par un plancher.

57. Conseil

Le conseil municipal de la municipalité de Bolton-Ouest.

58. Construction

Assemblage ordonné de matériaux réunis afin de composer un élément distinct relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol.

59. Corridor riverain

Bande de terre mesurée horizontalement qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 m en bordure des lacs et de 100 m en bordure des cours d'eau à débit régulier.

60. Coupe d'assainissement/coupe sanitaire

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

61. Coupe à blanc

Coupe unique de tous les arbres d'une superficie de terrain, ou presque.

62. Coupe d'éclaircie

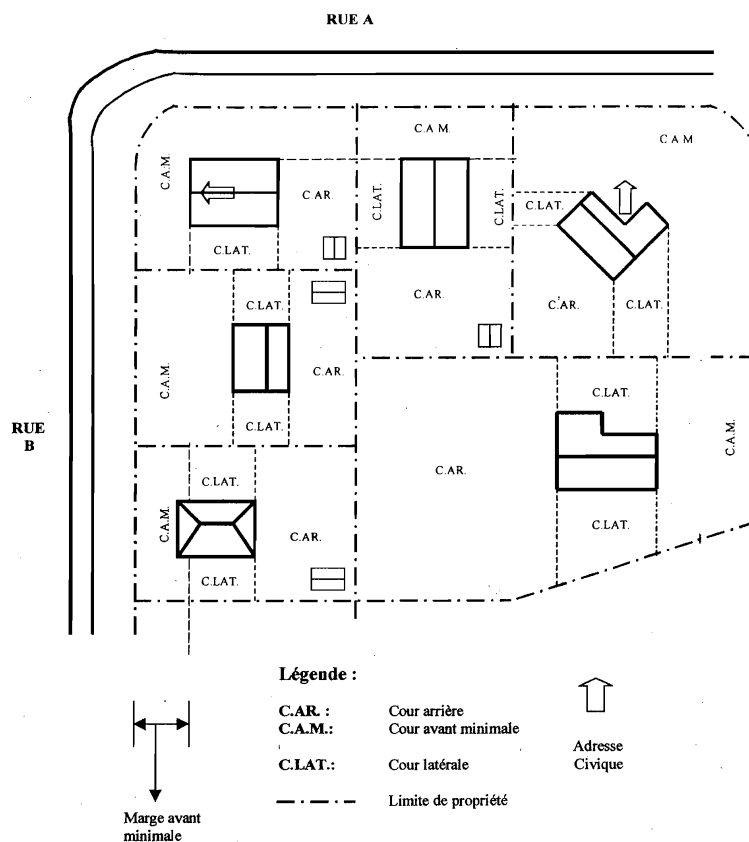
Opération sylvicole qui consiste à prélever de façon uniforme une portion du volume ligneux d'un peuplement.

63. Coupe de récupération

Abattage d'arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tels la foudre, un chablis, le verglas.

64. Cours

Espace à ciel ouvert situé entre la marge de recul et le bâtiment ou le prolongement imaginaire de son mur s'étendant sur toute la longueur du terrain. La cour peut-être avant, latérale ou arrière selon qu'elle donne sur une marge avant, latérale ou arrière.



65. Cour de rebuts

Signifie un espace découvert, clôturé ou non, où sont accumulés ou amoncelés des rebuts ou des matériaux usagés en vue de la revente.

66. Cours d'eau

Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A).
(Il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi) ;

2. D'un fossé de voie publique ;

3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux. »

4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

67. Cours d'eau à débit intermittent

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours.

68. Cours d'eau à débit régulier

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

69. Couvert arborescent et arbustif

Superficie d'un terrain occupé par la projection au sol du feuillage (feuilles ou aiguilles) d'un arbre ou d'un arbuste. Ce couvert peut être continu ou non.

Règlement 346-2018

70. Couvert végétal

Superficie d'un terrain occupé par un couvert végétal idéalement composé des trois strates de végétation soit d'herbacés, d'arbustes et d'arbres.

Règlement 264-1-2016

D

71. Déblai

Opération de terrassement qui consiste à enlever de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire.

72. Déboisement

Coupe de plus de 40 % des tiges de dix centimètres (10 cm/3,9 pouces) et plus à 1,3 m du sol, à l'intérieur d'une surface donnée.

Règlement 264-2008-1-2013

73. Début des travaux

Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception :

- (i) Des travaux d'arpentage
- (ii) Des tests de percolation
- (iii) De l'abattage d'arbres sans enlever les souches
- (iv) De l'entretien normal du terrain.

Règlement 264-1-2016

74. Demi-étage

Étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,30 m, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie du plancher immédiatement inférieur.

75. Détecteur de fumée

Dispositif détectant la présence de particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal d'alerte.

76. Diamètre à hauteur de souche (DHS)

Le DHS correspond à la mesure du diamètre prise à 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

Règlement 264-1-2016

E

77. Égout

Réseau d'égout sanitaire consistant en un ensemble de canalisations recueillant les eaux usées de la municipalité.

78. Empattement

Partie de la fondation qui est prévue pour distribuer les charges aux matériaux porteurs ou aux pieux et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

79. Emprise

Portion de terrain délimitée au cadastre ou par contrat notarié, occupée ou destinée à être occupée par une rue et ses aménagements connexes (fossés, bermes, ouvrages d'utilité publique, etc.) ou par des servitudes enregistrées pour des services d'utilité publique.

Règlement 264-1-2016

80. Enseigne

Un tableau ou un panneau portant une inscription, une figure ou un emblème ou toute autre indication se rapportant à l'activité exercée sur le terrain où il est érigé.

81. Enseigne de type auvent

Enseigne ayant la forme d'un auvent et dont la projection est de plus de 30 cm par rapport au mur où elle est fixée.

- 82. Enseigne éclairée**
Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante placée à distance de celle-ci.
- 83. Enseigne lumineuse**
Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse constante placée à l'intérieur de parois translucides ; englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents.
- 84. Enseigne mobile**
Enseignes installées, montées, fabriquées sur un véhicule, une partie du véhicule, matériel roulant, des supports portatifs ou autrement amovibles.
Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule, pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau réclame pour un produit, un service, une activité.
- 85. Enseigne publicitaire**
Enseigne comportant un message qui n'est pas relié au bâtiment ou à la propriété sur lequel elle est fixée ou située.
- 86. Entrée charretière**
Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de béton ou un fossé afin de permettre le passage d'un véhicule entre la rue et un terrain adjacent à la rue.
- 87. Entreposage extérieur**
Activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquides, des véhicules ou toute autre chose naturelle ou conçue par l'être humain.
- 88. Entrepôt**
Bâtiment commercial et/ou industriel où l'on met, pour un temps limité, des marchandises en dépôt.
- 89. Éolienne**
Tout ouvrage servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
- 90. Éolienne domestique**
Ouvrage accessoire dont la hauteur, calculée entre le sol et le haut des pales, est égale ou inférieure à 25 m servant à la production d'énergie électrique à partir de la ressource vent.
- 91. Équipement récréatif**
Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.
Règlement 264-2008-1-2013

92. Érosion

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

Règlement 264-1-2016

93. Escalier extérieur

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

94. Espace de chargement et de déchargement

Espace hors rue contiguë à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

95. Espace de stationnement

Superficie de terrain aménagée et réservée spécifiquement au stationnement de véhicules. Comprend notamment les cases de stationnement et les allées de circulation.

96. Étage

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus. Une cave, un sous-sol, un grenier, un comble et un entretoit ne doivent pas être comptés comme un étage.

Sur un terrain en pente, lorsque la cave ou le sous-sol d'une construction est apparent sur plus de la moitié du pourtour du bâtiment, ils doivent être considérés comme un étage.

97. Étang artificiel

Étendue d'eau peu profonde creusée et aménagée par l'homme, habituellement plus petite qu'un lac et destinée à des fins surtout récréatives.

98. État naturel

Espace naturel colonisé minimalement par les strates de végétation composées d'arbres, d'arbustes et d'herbacés.

Règlement 264-1-2016

99. Étalage extérieur

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment, durant les heures d'ouverture.

F

100. Façade principale d'un bâtiment

Mur d'un bâtiment faisant face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment principal a été attribuée par la municipalité.

101. Fonctionnaire désigné

Officier nommé par le conseil pour faire observer les règlements d'urbanisme de la municipalité.

102. Fondation

Ensemble des éléments structuraux de fondation, semelles radiers ou pieux, qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

103. Fossé

Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

Règlement 264-2008-1-2013

Règlement 264-1-2016

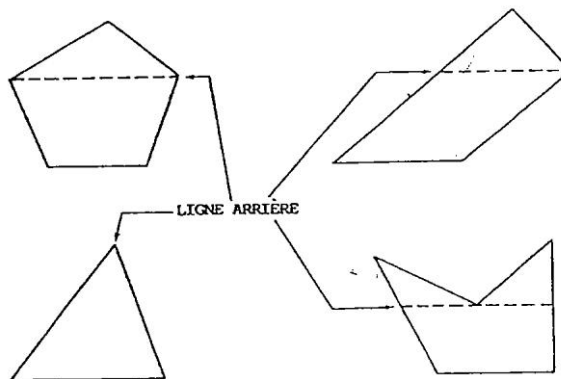
104. Fournaise extérieure

Équipement à combustion ou à procédé de pyrolyse destiné au chauffage ou à l'alimentation énergétique d'un bâtiment.

105. Frontage double

Cumul de la mesure du frontage simple et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première : ligne avant + ligne arrière.

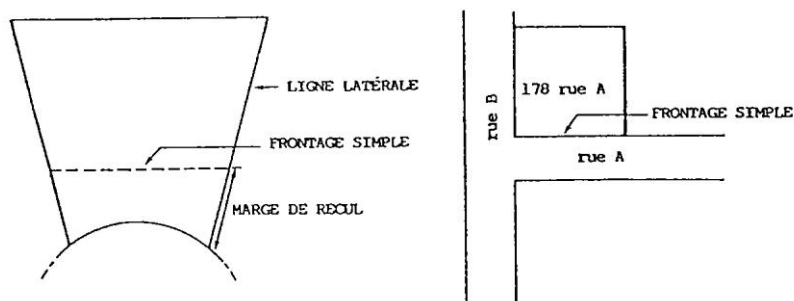
Dans le cas d'un lot ou d'un terrain irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prises parallèlement au frontage simple et passant par le point arrière le moins saillant du lot.



106. Frontage simple

Mesure entre les lignes latérales d'un lot ou d'un terrain longeant la ligne d'emprise d'un chemin public ou privé existant ou projeté. Dans le cas des terrains situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'une courbe, le frontage simple est la dimension entre les lignes latérales d'un lot prise à la marge de recul avant calculée le long des lignes latérales.

Lorsqu'un lot est bordé par plus d'un chemin public ou privé existant ou projeté, le frontage simple se calcule sur la façade du lot qui porte ou qui portera l'adresse civique.



G

107. Galerie

Plateforme couverte en saillie sur les murs d'un bâtiment et comportant un escalier extérieur.

108. Garage

Bâtiment accessoire fermé sur les quatre côtés, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

109. Garage attaché

Garage privé qui touche dans une proportion minimale de 50 % au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

110. Garage isolé

Garage détaché du bâtiment principal.

111. Gazebo

Construction élevée dans un jardin, un parc, une cour et destinée à servir d'abri avec ou sans toit. Gazebo est également synonyme de : pavillon de jardin, pavillon de repos, gloriette, kiosque et belvédère.

112. Gîte du passant ou gîte touristique

Résidence dont le propriétaire occupant offre en location au plus trois unités d'hébergement, exclusivement de type chambre, et qui offre le petit déjeuner.

Règlement 279-1-94

113. Gravière

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

114. Grenier

Espace accessible non destiné à l'habitation, souvent utilisé pour le rangement, situé dans les combles d'un bâtiment.

H

115. Habitation

Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes. Une maison de pension, un hôtel et un motel ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

116. Habitation bifamiliale

Bâtiment isolé comprenant deux logements unifamiliaux et pourvus d'entrées séparées ou d'un vestibule commun.

117. Habitation isolée

Bâtiment pouvant avoir l'éclairage sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen.

118. Habitation jumelée

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen.

119. Habitation mixte

Bâtiment qui comporte au moins deux unités dont au moins une est utilisée à des fins résidentielles.

120. Habitation d'hébergement en milieu familial

Tout bâtiment accueillant un maximum de six (6) personnes autonomes occupant en permanence une chambre moyennant rémunération et offrant le gîte et le couvert.

121. Habitation unifamiliale

Bâtiment comprenant un seul logement.

122. Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

123. Hauteur d'un bâtiment

Distance mesurée à partir de l'élévation moyenne au niveau du sol, en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas de toits plats, ou à la hauteur moyenne du toit pour les toits inclinés.

Elle peut être désignée en étages ou en mètres.

124. Hauteur d'un bâtiment, en étage

Signifie le nombre d'étages habités du bâtiment à l'exception de la cave, du sous-sol et du grenier ou l'équivalent en hauteur calculé à partir de la topographie originale des lieux avant toute reconfiguration. La hauteur maximale autorisée ne permet pas de construire plus d'étages que le nombre indiqué à la grille des usages et des normes pour la zone concernée.

125. Hors rue

Terrain situé hors de l’emprise d’une voie publique.

I

126. Îlot

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques avec ou sans servitude de non-accès, des cours d’eau ou des lacs ou des voies ferrées.

127. Îlots déstructurés

Zone bénéficiant d’une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la décision du 11 avril 2012, rectifiée le 1er avril 2014 et portant le numéro de dossier 372362. L’implantation de tout usage autre qu’agricole et résidentiel à l’intérieur d’un îlot déstructuré nécessite une autorisation préalable auprès de la CPTAQ.

128. Îlots déstructurés avec morcellement

Îlot déstructuré à l’intérieur duquel le morcellement des unités foncières est permis selon les normes prévues au présent règlement.

129. Implantation

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

130. Immunisation

L’immunisation d’une construction, d’un ouvrage ou d’un aménagement consiste à l’application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Règlement 264-2008-1-2013

131. Industrie artisanale

Bâtiment ou partie d’un bâtiment où un maximum de 5 employés opèrent un travail manuel pour produire des œuvres originales uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d’expression, par la transformation du bois, du cuir, de la céramique, du textile, de métaux, du papier ou du verre, excluant les activités liées aux véhicules motorisés.

132. Ingénieur forestier

Personne membre de l’Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

133. Installation septique

Dispositif constitué d’une fosse septique et d’un élément épurateur destiné à épurer les eaux usées d’un bâtiment.

134. Intervention

Toute forme d’activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

135. Isolé

Séparé de toute chose.

K

136. Kiosque de vente de produits agricoles

Construction servant à la vente de produits agricoles (fruits, légumes, arbres de Noël, produits de l'érable, etc.) rattachée à une entreprise agricole et située sur le même terrain que celle-ci. Les produits vendus proviennent à 50 % et plus de l'entreprise agricole où est situé le kiosque.

L

137. Lac artificiel

Étendue d'eau creusée et aménagée par l'homme et surtout destinée à des fins récréatives.

138. Largeur d'un cours d'eau

Distance la plus petite entre les deux lignes de rivage, prise perpendiculairement au cours d'eau.

139. Largeur d'une rue

La largeur de l'emprise soit la distance entre les lignes de la propriété de chaque côté d'une rue.

140. Largeur de terrain

Mesure horizontale de la ligne avant pour un terrain intérieur ou transversal. Dans le cas d'un terrain d'angle, cette mesure est calculée à partir du point d'intersection des (2) lignes de rue ou leur prolongement.

141. Ligne arrière

Ligne de séparation d'un terrain autre qu'une ligne avant ou une ligne latérale. Cette ligne peut être brisée. Dans le cas d'un terrain transversal, la présence de la marge avant fixe du côté opposé à la façade principale justifie l'absence de ligne arrière et la présence de deux (2) lignes avant.

142. Ligne avant d'un terrain

Ligne de séparation d'un terrain commune à une emprise. Cette ligne peut être brisée.

143. Ligne de rue

Ligne de séparation entre l'emprise d'une rue et un lot.

144. Ligne de terrain

Ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

145. Ligne des hautes eaux

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides.

La ligne des hautes eaux d'un lac et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- a) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).
- b) La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes.

L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

Règlement 264-1-2016

146. Ligne latérale d'un terrain

Ligne de séparation d'un terrain comprise entre sa limite avant et sa limite arrière. Cette ligne, perpendiculaire ou presque à la ligne de rue, peut être brisée. Dans le cas d'un terrain d'angle, la présence de la marge avant fixe du côté perpendiculaire à la façade principale justifie l'absence de ligne latérale et la présence de deux (2) lignes avant.

147. Littoral

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

148. Logement

Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile à un seul ménage et qui comporte des installations sanitaires, du chauffage, des installations de cuisson et un espace pour dormir.

Règlement 264-1-98

149. LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

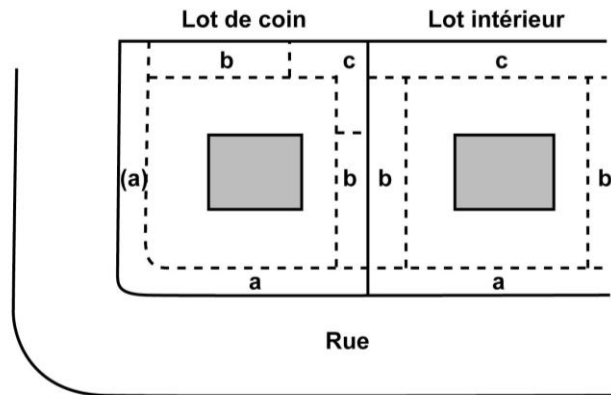
150. Lot

Fond de terre identifié et déterminé sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

151. Lot de coin

Terrain situé à l'intersection de deux ou de plus de deux rues, lesquelles, à leur point de rencontre, forment un angle ne dépassant pas 135°.

- a : Marge avant**
- (a) : Marge avant secondaire**
- b : Marge latérale**
- c : Marge arrière**



152. Lot intérieur

Tout terrain dont l'emplacement ne répond pas à la définition d'un lot de coin.

153. Lot irrégulier

Terrain qui n'est pas délimité par quatre lignes rectilignes et qui n'est pas un lot triangulaire.

154. Lotissement

Opération de division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots, préalable à une opération cadastrale.

M

155. Maison mobile

Habitation unifamiliale fabriquée en usine ou non, transportable ou déménageable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée à des services publics ou à une installation septique conforme au règlement Q-2, r.8. et conçue pour être habitée en permanence. Une maison mobile a une largeur supérieure à 3 m et une longueur supérieure à 12 m.

156. Maison modulaire ou préfabriquée

Habitation unifamiliale fabriquée en usine conformément aux exigences des codes de construction en vigueur, transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée, par juxtaposition ou superposition, sur des fondations permanentes, au lieu même qui lui est destiné.

157. Marge de recul

Prescription de la réglementation municipale par zone ou par secteur établissant la limite à partir de la ligne avant, arrière et/ou latérale du lot en deçà de laquelle il est interdit d'ériger une construction sauf exception.

158. Marge de recul arrière

La marge de recul arrière est la distance délimitée par :

- a) La façade arrière du bâtiment (par opposition à la façade avant, où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique) ;
- b) La marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne un côté du bâtiment, c'est-à-dire la marge de recul avant secondaire, et ;
- c) Les marges de recul latérales (lesquelles sont établies après les marges de recul avant et arrière).

159. Marge de recul avant

La marge de recul avant est la distance délimitée par la façade avant du bâtiment où se trouvent l'entrée principale et l'adresse civique et son prolongement imaginaire jusqu'aux limites du terrain.

160. Marge de recul avant secondaire

La marge de recul avant secondaire est la distance délimitée par le côté du bâtiment qui donne sur une rue et son prolongement imaginaire jusqu'à la limite de propriété du terrain voisin.

161. Marge de recul latérale

La marge de recul latérale est la distance délimitée par :

- a) La marge de recul avant donnant sur la rue sur laquelle donne la façade avant du bâtiment ;
- b) Le côté du bâtiment, et ;
- c) La marge de recul arrière.

162. Matériaux de revêtement extérieur

Matériaux qui servent de recouvrement extérieur des murs d'un bâtiment.

163. Matériaux secs

Résidus broyés ou déchiquetés, non fermentescibles et ne contenant pas de substance toxique, le bois tronçonné, les laitiers et mâchefers, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie et les morceaux de pavage.

164. Mesure de contrôle de l'érosion

Technique ou méthode mise en place et ayant pour rôle de contrôler en site propre les particules du sol qui sont détachées et déplacées lors de divers types d'intervention.

Sont considérées comme des mesures de contrôle de l'érosion notamment les techniques et méthodes suivantes :

- a) Stabilisation des voies d'accès et des surfaces de travail
- b) Gestion des déblais : prévoir un endroit sur le site pour entreposer les matériaux situés loin du cours d'eau ou d'un fossé.
- c) Confinement des sédiments : les amoncellements de déblais peuvent être recouverts d'une toile imperméable ou entourés de barrières à sédiments.
- d) Collecte et filtration des eaux de ruissellement : dériver les eaux de ruissellement à l'écart de la zone des travaux et collecter les eaux de ruissellement souillées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration.
- e) Revégétalisation des endroits remaniés dès la fin des travaux.

f) Exécution des travaux en phases.
Règlement 264-1-2016

165. Milieu humide

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérant des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend :

- Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus ;
- Un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau.

Règlement 264-1-2016

166. Modification

Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

167. Municipalité

Municipalité de Bolton-Ouest.

168. Mur arrière

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

169. Mur avant

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

170. Mur coupe-feu

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par le présent règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

171. Mur de fondation

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

172. Mur de soutènement

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

Règlement 264-1-2016

173. Mur latéral

Mur d'un bâtiment perpendiculaire au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

174. Mur mitoyen

Mur utilisé en commun par deux habitations contiguës ou deux propriétés.

175. Muret

Mur bas servant de séparation.

N

176. Nacelle

Infrastructure située en haut de la tour supportant une éolienne et qui contient, entre autres, le système d'entraînement.

177. Niveau moyen du sol

La moyenne de niveau du sol mesuré le long de chaque mur extérieur du bâtiment.

O

178. Opération cadastrale

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil.

Règlement 264-2008-1-2013

179. Ouverture

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf, etc.

180. Ouvrage

Toute structure, tout bâtiment, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fond de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

181. Ouvrage de captage des eaux

Installation érigée en vue de capter de l'eau souterraine, par exemple un puits tubulaire, un puits de surface, une pointe filtrante, un captage de source, des drains horizontaux ou un puits rayonnant.

P

182. Panneau réclame

Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, rendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

183. Parc d'éolienne

Un regroupement de plusieurs éoliennes reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également toute l'infrastructure complémentaire à la production et au transport d'électricité incluant les chemins et le poste de raccordement à un réseau public.

184. Parc et terrain de jeux

Toute étendue de terrain appartenant à la municipalité ou à un organisme gouvernemental et aménagé à des fins de promenade, de repos et de loisirs.

185. Passage piétonnier

Passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons.

186. Patio

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou structure autoportante entourés ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps

187. Pavage

Revêtement dur et uni d'une voie de circulation.

188. Pension pour chien

Établissement qui accueille et s'occupe de chiens pour une période de temps déterminé moyennant une compensation monétaire.

189. Pente

Inclinaison du terrain calculée du haut du talus au bas du talus sur une distance minimale de 50 m. Cette définition s'applique exclusivement aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres.

190. Pergola

Petite construction érigée dans un parc, un jardin, etc. faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, qui sert ou qui peut servir de support à des plantes grimpantes.

191. Perron

Plateforme munie d'un petit escalier extérieur se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

192. Piscine

Bassin artificiel extérieur ou intérieur, destiné à la natation ou à la baignade, pouvant être rempli d'eau dont la profondeur atteint plus de 0,60 mètre.

193. Piscine creusée

Piscine extérieure dont la partie enfouie atteint plus de 0,325 mètre sous le niveau du terrain.

194. Piscine hors terre

Piscine extérieure dont le fond atteint moins de 0,325 mètre sous le niveau du terrain. Un bain à remous extérieur est considéré comme une piscine hors terre aux fins du présent règlement.

195. Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie, à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, et reproduite en annexe du présent document.

La plaine inondable comprend deux zones :

- La zone de grand courant qui correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans) ;
- La zone de faible courant correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

196. Plaine inondable de grand courant

Zone correspondante à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Règlement 264-2008-1-2013

197. Plaine inondable de faible courant

Zone correspondante à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Règlement 264-2008-1-2013

198. Plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement

Plan et devis techniques ou document préparé par un professionnel ou technologue habilité à le faire et résumant la façon dont le site de travaux soumis à l'émission d'un permis relatif à des travaux de remaniement du sol sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments et pour protéger le couvert forestier.

Règlement 264-1-2016

199. Plan de localisation

Plan montrant les dimensions et la superficie d'un lot ou d'un terrain et sur lequel le ou les bâtiments actuels sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

200. Plan de subdivision

Plan montrant le fractionnement total ou partiel du terrain d'un propriétaire en lots à bâtir ou en lots destinés à tout autre usage permis au règlement de zonage et lequel les angles et dimensions et la superficie sont approximatifs.

201. Plan de subdivision cadastrale

Plan montrant le fractionnement total ou partiel d'un lot déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan identifie la ou les parcelles au moyen d'un numérotage particulier et est lui aussi déposé au ministère de l'Énergie et des Ressources. Ce plan n'est pas nécessairement un plan de subdivision au sens des règlements d'urbanisme.

202. Plan d'implantation

Plan projet montrant les dimensions, la forme et la superficie d'un lot et sur lequel le ou les bâtiments futurs sont localisés par rapport aux lignes dudit lot.

203. Plan d'urbanisme

Document adopté sous forme de règlement par la Municipalité et qui définit, entre autres, les grandes orientations d'aménagement du territoire et les grandes affectations du sol, ainsi que les densités de son occupation.

204. Porche

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.

205. Pourcentage d'occupation du sol

Proportion en pourcentage d'un terrain sur lequel un ou des bâtiments sont ou peuvent être érigés par rapport à l'ensemble de celui-ci.

206. Premier étage

Étage situé immédiatement au-dessus ou au niveau du sol. Le rez-de-chaussée constitue le premier étage au sens du présent règlement.

207. Profondeur moyenne

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage simple.

208. Projet de développement

Développement, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux et le lotissement d'un ou plusieurs terrains.

Sont exclus d'un projet de développement, les projets à des fins résidentielles composés de moins de 3 bâtiments principaux ou constitués de moins de trois lots contigus nécessitant ou non la création d'une rue ainsi que le lotissement d'un terrain qui n'est pas destiné à recevoir un bâtiment principal.

Règlement 264-1-2016

209. Projet intégré ou projet d'ensemble

Ensemble de bâtiments, composé de 3 bâtiments principaux et plus, implanté sur un même terrain partageant des usages et services communs, tels que les rues privées, les bâtiments accessoires, les aires de stationnement, les services et équipements.

Règlement 264-1-2016

210. Promenade

Plateforme, quai ou patio « deck », généralement en bois, situé au niveau de l'eau donnant accès directement à la piscine.

Règlement 264-1-98

211. Propriétaire

Signifie toute personne morale ou physique qui possède un immeuble.

212. Propriété foncière

Lot(s) ou partie(s) de lot individuel(s), ou ensemble de lots ou de parties de lot contigus dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

213. Propriété riveraine

Propriété située en bordure d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

Règlement 264-1-2016

Q

214. Quai

Ouvrage, aménagé sur la berge et le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus trois emplacements, destiné à permettre l'embarquement ou le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation.

R

215. Remaniement des sols

Tout travail de mise à nu, de nivellement, d'excavation, de déblai et de remblai des sols effectué avec ou sans machinerie.

Règlement 264-1-2016

216. Remblai

Opération de terrassement qui consiste à rapporter de la terre, du sable, de la pierre, du roc ou tout autre matériel similaire

217. Remise

Bâtiment accessoire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal.

218. Renaturation

Processus par lequel des rives dégradées ou artificielles retrouvent une végétation naturelle, composée d'espèces herbacées, arbustives et arborescentes.

Règlement 264-1-2016

219. Repère topographique

Secteurs correspondant aux sommets et lignes de crête et des formes de relief remarquables identifiés au plan d'urbanisme.

220. Résidence isolée

Habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

221. Réseau d'aqueduc et d'égout

Réseau public ou privé de distribution d'eau potable ou de collecte des eaux usées, autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q 2) et conforme au règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (L.R.Q., c. Q 2 r.7)

222. Réseaux majeurs

- Les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de transport et de comptage ;
- Les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus, inclusivement, ainsi que les postes de transport, de répartition et de distribution ;
- Les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

223. Résidence saisonnière

Bâtiment, roulotte ou véhicule motorisé, accessoire à une exploitation agricole et servant, pour une période de temps limitée, à héberger les employés agricoles de cette exploitation.

224. Revégétalisation

Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Règlement 264-1-2016

Règlement 346-2018

225. Rez-de-chaussée

Signifie l'étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol et au-dessus de la cave et du sous-sol.

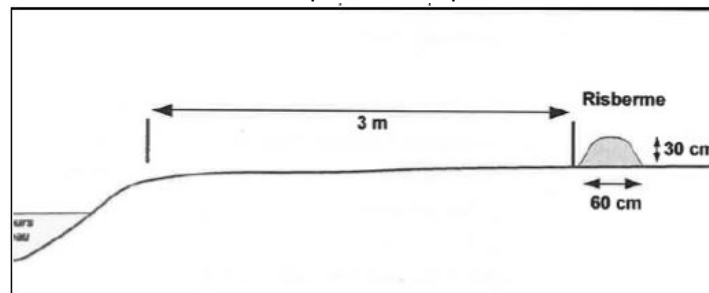
226. Rive

Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Règlement 264-1-2016

227. Risberme

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.



Règlement 346-2018

228. Roulotte

Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Elle a une longueur maximale de 12 m.

229. Route d'intérêt esthétique

Secteur identifié en fonction des corridors routiers où se retrouve les plus beaux attraits visuels, tel qu'identifié au plan d'urbanisme.

230. Rue

Toute voie de passage, publique ou privée, permettant la circulation des véhicules automobiles et servant de moyen d'accès aux terrains qui la bordent. Le mot rue inclut les mots : chemin, avenue, montée, boulevard, place ou tout autre générique pouvant être utilisé pour définir la nature de la voie de passage.

Toutefois, une servitude de passage conventionnelle ou légale, une piste cyclable, un sentier multifonctionnel ou une voie de service affectée aux seules fins de passage de véhicules d'urgence ne constitue pas une « rue ».

Règlement 354-2019

S

231. Sablière

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Règlement 367-2020

232. Saillie

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte à faux, etc.).

233. Secteur de pente forte

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins 5 m.

Les secteurs de pente forte sont établis minimalement en prenant des points de mesure sur la portion de terrain visée par une intervention autorisée. La prise des points de mesure doit être espacée à une distance minimale de 10 m et maximale de 20 m et inclure les éléments de changements de pente importants. Le calcul de la pente doit être effectué par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

Règlement 264-1-2016

234. Sentier pour piétons

Désigne une voie publique de communication destinée à l'usage des piétons et qui permet l'accès aux terrains adjacents.

235. Serre domestique

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes à des fins personnelles et qui ne sont pas destinés à la vente.

236. Serre

Construction accessoire servant à la culture des plantes, fruits et légumes.

237. Service d'utilité publique

Comprend les réseaux d'utilité publique, tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égout ainsi que leurs bâtiment et équipements accessoires.

238. Services de garde à l'enfance

Ensemble des services de garde à l'enfance définit dans le présent règlement conformément à la Loi sur les services de gardes (L.R.Q., c. S 4.1), soit les services de garde suivants :

- Services de garde en garderie ;
- Services de garde en halte-garderie ;
- Services de garde en jardin d'enfants ;
- Services de garde milieu familial reconnu par une agence de services de garde en milieu familial ;
- Services de garde en milieu familial non reconnu par une agence de services de garde en milieu familial ;
- Services de garde en milieu scolaire.

239. Servitude

Droit réel d'une personne ou d'un organisme public d'utiliser une partie de la propriété d'une autre personne, normalement pour le passage des piétons, des véhicules ou des services d'utilité publique.

240. Site de coupe

Superficie de coupe d'un terrain boisé visée par le certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

Règlement 264-1-2016

241. Site minier

Sont considérés comme des sites miniers les sites d'exploitation minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières présentes sur le territoire de la MRC. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur.

Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Règlement 367-2020

242. Sous-sol

Partie habitable d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau moyen du sol. La partie hors sol d'un sous-sol doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m sans excéder 1,5 m sur au moins la moitié du pourtour.

Sur un terrain en pente la partie hors sol d'un sous-sol peut excéder 1,5 m si au moins la moitié du sous-sol du bâtiment est apparent.

243. Stalle

Dans une écurie, une étable, emplacement occupé par un animal et délimité par des cloisons.

244. Structure

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à ce dernier, ainsi que son maintien en place.

245. Substances minérales

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Règlement 367-2020

246. Superficie forestière

En application des dispositions sur les éoliennes, on entend par superficie forestière : la superficie de plus d'un demi (0,5) hectare d'un seul tenant dont la hauteur de la couverture arbustive ou arborée est supérieure à deux m couvrant plus de 40 % de la superficie. On entend par un seul tenant, toute surface située à moins de 100 m l'une de l'autre.

247. Superficie d'implantation au sol

Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures et les perrons.

248. Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation permanente.

Règlement 264-1-2016

249. Surface terrière

Surface mesurée à l'hectare qui signifie la somme de la surface que représente chaque tronc d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à la hauteur de poitrine (DHP) divisé par la superficie de la propriété forestière.

250. Table champêtre

Lieu où des repas composés majoritairement de produits de la ferme, moyennant des frais, sont offerts. Des visites commentées de la ferme, l'observation de la faune, des balades en tracteur ou à cheval peuvent également être offerts. Des produits culinaires fabriqués sur place peuvent être vendus aux visiteurs. Accessoirement des produits provenant d'autres fermes locales peuvent être utilisés, transformés et vendus.

- 251. Tablier de manœuvre**
Espace contigu à un bâtiment ou à un espace de chargement et de déchargement et destiné à la circulation des véhicules de transport.
- 252. Talus**
Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.
- 253. Tambour**
Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.
- 254. Taux d'implantation**
Signifie le rapport entre la superficie d'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel il est implanté.
Règlement 264-1-98
- 255. Terrain**
Parcelle de terrain, non cadastrée, servant ou destinée à servir de site pour l'érection de bâtiments ou à tout usage prévu au présent règlement.
- 256. Terrain desservi**
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.
- 257. Terrain non desservi**
Terrain situé en face d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.
- 258. Terrain partiellement desservi**
Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ; ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la Municipalité a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.
- 259. Terrain riverain**
Terrain situé en bordure d'un cours ; ou terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.
- 260. Terrain vacant**
Terrain sur lequel il n'y a aucun bâtiment principal.
Règlement 264-1-2016
- 261. Terrasse**
Plateforme extérieure surélevée à plus de 0,30 mètre et à au plus 0,60 mètre destinée aux activités extérieures.
- 262. Territoire incompatible à l'activité minière**

Il s'agit des territoires dans lesquels la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière. Les TIAM comprennent les éléments suivants :

- L'ensemble des périmètres d'urbanisation auxquelles une bande de protection de 1 000 m a été ajoutée ;
- L'affectation Agricole dynamique identifiée à l'annexe 2 du Schéma d'aménagement et de développement (SAD) ;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus occupés par une résidence auxquels une bande de protection de 600 m a été ajoutée ;
- Les regroupements de cinq lots contigus et plus dont l'usage est à caractère urbain (autre que résidentiel) ;
- Lot où est sise une activité à caractère historique, culturel ou patrimonial ;
- Lot où est située une activité agrotouristique ;
- Lot où une activité récréative intensive est présente ;
- Lot faisant l'objet d'une activité de conservation ;
- Installations de prélèvement d'eau souterraine ou de surface à des fins de consommation humaine identifiées au SAD ainsi que leurs aires de protection.

Les territoires incompatibles à l'activité minière s'appliquent seulement aux sites miniers dont le droit aux substances minérales appartient au domaine de l'État.

Règlement 367-2020

263. Tige commerciale

Arbre ayant un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

264. Toit

Assemblage de matériaux compris dans la surface supérieure d'un bâtiment, mesurée à partir du plafond du dernier étage.

265. Travaux d'amélioration

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment : le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable, la coupe de conversion et le reboisement.

266. Urgence environnementale

Situation extrême faisant en sorte que tout délai pourrait aggraver la situation.

Règlement 264-1-2016

267. Usage

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

268. Usage accessoire

Usage qui s'ajoute à l'usage principal et qui contribue à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier, usage accessoire.

269. Usage dérogatoire

Utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou de ses dépendances non conformes à la réglementation établie pour la zone dans laquelle ils sont situés.

270. Usage principal

Fin majeure à laquelle un bâtiment, un lot ou un terrain, est utilisé, occupé ou destiné à être occupé ou utilisé.

271. Usage sensible aux activités minières

Sont considérés comme des usages sensibles les résidences, les établissements d'hébergement, les usages ou activités institutionnelles (écoles, hôpitaux, garderies, établissements de soins de santé, etc.) et les activités récréatives (parcs, sentiers, centres de ski, golf, etc.).

Règlement 367-2020

272. Usage temporaire

Usage autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

273. Vacant

Terrain non occupé par un bâtiment.

Véhicule automobile

Un véhicule routier motorisé qui est essentiellement adapté pour le transport des personnes et des biens, à l'exclusion des autobus et de camions, comme ils sont définis dans le présent chapitre.

274. Véhicule récréatif

Un véhicule, motorisé ou non, conçu pour offrir un espace habitable temporaire à des fins de déplacement, de vacances ou de loisirs. Ils peuvent être conduits, remorqués ou transportés. Ce type de véhicule inclut notamment les autocaravanes, les roulottes, les tentes-roulottes et les caravanes à sellettes.

275. Véranda

Une galerie ou un balcon ouvert, vitré, sans fondation et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

276. Voie de communication

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un sentier de motoneige, un réseau ferroviaire, une infrastructure portuaire ou aéroportuaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

Règlement 264-2008-1-2013

277. Zonage

Signifie le morcellement de la municipalité en zones afin d'y réglementer la construction, son usage et celui des terrains.

278. Zone

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage, annexe B, du présent règlement.

279. Zone à risque de crues

Zone, identifiée par la MRC, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe auprès de citoyens.

Règlement 264-2008-1-2013